

La Constitutionnalisation de l’Ethnie dans les États d’Afrique Subsaharienne de Succession Coloniale Française

By *Moustapha Ndiaye* *

Abstract: By replicating the French Constitution at the time of independence, the constitutions of sub-Saharan African states emerging from French colonization incorporated its model of nationhood. Consequently, they largely disregarded the existence of pre-colonial political entities, commonly referred to as “ethnic groups”. Indeed, the French model, shaped by the Revolution of 1789, does not recognize historical or identity-based communities. The French nation is conceived as a community of citizens rather than a federation of distinct communities. Overlooked by postcolonial constitutions, ethnic groups nevertheless asserted themselves as fundamental components of African political life, both in peacetime and during periods of conflict. Beginning in the 1970s, with the constitutional recognition of national languages—corresponding to ethnic languages—the formal acknowledgment of ethnicity within constitutional frameworks became increasingly prevalent, particularly during the constitutional reforms of the 1990s. This constitutionalization of ethnic identity is characterized by two key features. First, the constitutions recognize ethnic plurality as an integral component of the nation, marking a paradigmatic departure from the French nation-state model. Second, they establish the legal framework defining the scope of ethnic rights.

Keywords: Ethnic Plurality; French Colonial Legacies; Sub-Saharan Africa

A. Introduction

Les sociétés politiques des États d’Afrique subsaharienne de succession coloniale française —nation ivoirienne, peuple sénégalais, etc.—sont le produit de l’histoire coloniale européenne. Du début de la colonisation à la Constitution française du 4 octobre 1958, les populations africaines, vivant sur les territoires conquis par la France, étaient des nationaux français,¹ mais privées de la citoyenneté.²

* Enseignant-chercheur en droit public, assistant à l’Université Assane Seck de Ziguinchor, Sénégal. Email: m.n105@univ-zig.sn.

1 Cour de cassation, chambre civile, 15 février 1864, Bâtonnier de l’ordre des avocats de la cour impériale d’Alger, Bulletin des arrêts de la Cour de cassation rendus en matière civile, Bulletin N°2, Arrêt N° 27, Paris, p. 46.

2 Olivier Beaud, Préface, in: Yerri Urban (ed.), *L’indigène dans le droit colonial français : 1865-1955*, Paris 2010, p. XX.

Les constitutions des indépendances vont, sur les bases territoriale et sociologique des colonies, créer de nouvelles sociétés politiques africaines (nation ou peuple) et de nouveaux pouvoirs politiques africains (État). Par ces constitutions, les populations indigènes des colonies françaises d'Afrique subsaharienne retrouvent leur droit à disposer d'eux-mêmes, droit dont elles avaient été privées depuis l'annexion de leurs territoires. Par l'acte constituant, elles vont passer du statut d'une population administrative au statut d'une société politique.

Toutefois, en retrouvant leur droit à l'autodétermination constitutionnelle, les populations africaines vont certes rompre avec la domination politique française mais elles ne s'émancipent pas du modèle politique français. Les constitutions des indépendances ne font pas le choix d'un retour aux sociétés politiques précoloniales, au *statu quo ante bellum*. Elles vont, par mimétisme, consacrer le modèle français de l'État-Nation, caractérisé par l'unicité du pouvoir politique (État unitaire) et de la société politique (nation).

Le modèle français de nation issu de ce mimétisme constitutionnel est le produit de la Révolution française de 1789. Né contre la société féodale, une société de castes, ce modèle est foncièrement antinomique à la reconnaissance des communautés identitaires. Il est juridiquement indifférent aux communautés historiques (auvergnat, basque, breton, catalan, corse, etc.) qui composent la population nationale.³ Comme le souligne Éric Millard, « l'approche française largement inspirée de la Révolution et de l'Empire », entraîne nécessairement « un principe de non-reconnaissance des nationalités à l'intérieur de la nation française ».⁴ Le modèle français de nation s'oppose donc à la reconnaissance des ethnies. La France refusa par exemple de signer la Convention relative aux droits de l'enfant parce que comportant des notions comme « minorités ethniques ».⁵ Selon l'article 7 de la Constitution française de 1793 le Peuple français est défini comme « l'universalité des citoyens français ». Dans sa décision du 9 mai 1991 relative à la loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse,⁶ le Conseil constitutionnel français a censuré l'article 1^{er} de la loi mentionnant l'existence « [d']un Peuple corse ». Il a rappelé que le « Peuple français » est « composé de tous les citoyens français sans distinction d'origine, de race ou de religion ». À l'occasion de sa décision relative à la Charte européenne des langues régionales et minoritaires, il a réaffirmé « [l'] unicité du Peuple français ».⁷

Ainsi, en imitant la Constitution française et partant son modèle de société politique, les constitutions des indépendances ont décidé d'ignorer formellement les communautés

3 Geneviève Koubi, La « gestion » de la diversité culturelle en France, in: Alain Dieckhoff (ed.), *La constellation des appartenances*, Paris 2004, p. 283.

4 Éric Millard, La “ nation ” du Droit, in: Patrick Cabanel, *La fabrique des Nations*, Paris 2003, p. 207.

5 Voir l'article 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

6 Conseil constitutionnel, Décision n° 91-290 DC, 9 mai 1991, Loi portant statut de la Collectivité territoriale de Corse.

7 Conseil constitutionnel, Décision n°99-412 DC, 15 juin 1999, Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

ethniques formant réellement leurs populations nationales. À cette indifférence juridique résultant du mimétisme constitutionnel, s'ajoutait une justification politique. En effet, certains dirigeants africains comme Félix Houphouët-Boigny et Amadou Ahidjo considéraient que la construction de la nation postcoloniale était incompatible avec la reconnaissance des ethnies. Pour l'ancien président camerounais Amadou Ahidjo:

« L'unité nationale veut dire qu'il n'y a sur le chemin de la construction nationale ni Ewondo, ni Douala, ni Bamiléké, ni Boulou, ni Bassa, etc., mais partout et toujours des Camerounais ».⁸

Ces sociétés africaines, dont le président Ahidjo propose la négation juridique sur le chemin de la construction nationale, sont communément désignées par le terme ethnies. Il convient d'en préciser l'acception retenue dans le cadre de cette étude.

Popularisée par le discours colonial, la notion d'ethnie est investie d'une charge idéologique. Comme le souligne Jean-Loup Amselle, il y a une congruence entre l'utilisation de la notion d'ethnie et le colonialisme. Dans le contexte colonial, les sociétés politiques africaines, amérindiennes ou asiatiques furent désignées par ce terme pour les rendre « dissemblables et inférieures »⁹ aux sociétés politiques européennes qualifiées de nations.

La présente étude ne souscrit pas à cette conception « coloniale » de l'ethnie. Au lieu de chercher une quelconque différence ou hiérarchie entre les notions de peuple, nation ou ethnies, elle retient une synonymie. Par exemple, la définition française de la « conception allemande » de la nation, dite conception objective parce que fondée sur des critères tels que la langue ou la culture, est similaire à la définition généralement donnée de l'ethnie. C'est notamment le cas de la définition proposée par Paul Mercier qui considère l'ethnie comme un groupe « descendant d'un ancêtre commun ou plus généralement ayant une même origine, possédant une culture homogène et parlant une langue commune, c'est également une unité d'ordre politique ».¹⁰ Toutefois pour des raisons pédagogiques propres à cette étude, le terme ethnies sera ici utilisé pour désigner les sociétés politiques précoloniales et la nation pour nommer les sociétés politiques postcoloniales. Cette distinction offre plus de repères au lecteur, notamment de culture française.

Ignorée par la constitution postcoloniale, étouffée et combattue souvent de façon partisane par les gouvernants, l'ethnie va pourtant s'imposer *de facto* comme un élément « incompressible » de la vie politique africaine postcoloniale. En effet, dès les premières heures des indépendances, l'Afrique subsaharienne est le théâtre de nombreux conflits politiques et l'ethnie en est souvent au centre. Que ce soit dans la conquête violente (guerre civile ou changement anticonstitutionnel de gouvernement) ou démocratique (élection) du

8 *Amadou Ahidjo*, Contribution à la construction de l'unité nationale, Paris 1964, p. 29.

9 *Jean-Loup Amselle*, Ethnies et espaces : pour une anthropologie topologique, in: *Jean-Loup Amselle / Elikia M'Bokolo (eds.)*, Au cœur de l'ethnie. Ethnies, tribalisme et État en Afrique, Paris 2005, p. 14.

10 *Paul Mercier*, Remarques sur la signification du “tribalisme” actuel en Afrique noire, *Cahiers internationaux de sociologie* XXI juillet-décembre (1961), p. 65.

pouvoir comme dans son exercice (népotisme, clanisme, régionalisme), les antagonismes s'appréhendent et s'expliquent à l'aune de l'ethnie. En effet, il est difficile de contester que les guerres civiles au Tchad, en Centrafrique, en Côte d'Ivoire, au Congo n'ont pas de base ethnique. Il paraît tout aussi impossible d'exclure l'ethnie dans l'explication des élections (partis politiques, sens du vote, etc.), ainsi que les violences qu'elles charrient, au Gabon, au Congo, en Côte d'Ivoire, en Guinée Conakry, au Togo, etc. L'ethnie est au centre du phénomène politique africain postcolonial, en temps de paix comme en temps de guerre.

Les constituants États d'Afrique subsaharienne de succession coloniale française vont finir par se saisir de l'ethnie ou du fait ethnique, entamant ainsi un processus d'africanisation ou d'« endogénéisation » de la forme de la société politique africaine postcoloniale. Cette rupture constitutionnelle débute timidement à la fin des années soixante-dix au Bénin, au Burkina Faso et au Sénégal. Au Bénin, la constitutionnalisation de l'ethnie résulte de l'adhésion au constitutionnalisme d'obédience marxiste-léniniste.¹¹ Au Burkina Faso¹² et au Sénégal,¹³ elle s'opère par le truchement de la constitutionnalisation des langues nationales.¹⁴ En effet, comme le remarquait Nazam Halaoui « toute langue étant celle d'une ethnie, le plurilinguisme est ainsi naturellement associé au pluriethnisme ».¹⁵

Puis, le mouvement constitutionnel des années quatre-vingt-dix va généraliser la constitutionnalisation de l'ethnie. Avec ces constitutions issues principalement des Conférences nationales¹⁶ et depuis lors, l'ethnie est sortie définitivement du domaine des « tabous » du constitutionnalisme.¹⁷ De l'indifférence voire de l'indignité constitutionnelle, l'ethnie accède à la dignité constitutionnelle. Elle est saisie par la constitution. D'ailleurs, certaines

11 Par mimétisme de la Constitution de l'URSS de 1924 et de la Constitution de la « République socialiste fédérative de Yougoslavie » de 1974, l'article 3 de la Loi fondamentale du 9 septembre 1977 énonce que « La République Populaire du Bénin est un État uniifié multinational. Toutes les nationalités sont égales en droits et en devoir. (...) Toutes les nationalités jouissent de la liberté d'utiliser leur langue parlée et écrite et de développer leur propre culture (...) ».

12 La Constitution est adoptée par référendum le 27 novembre 1977 et promulguée le 13 décembre 1977.

13 Loi constitutionnelle n° 78-60 du 28 décembre 1978 publiée au *Journal officiel de la République du Sénégal* du 6 janvier 1979. Il convient de souligner que les langues nationales avaient déjà obtenu la reconnaissance juridique avec le décret n° 68-871 du 24 juillet 1968 relatif à la transcription des langues nationales, abrogé et remplacé par le décret n° 71-566 du 21 mai 1971 relatif à la transcription des langues nationales.

14 Toutefois, il convient de préciser que la Constitution de la République centrafricaine de 1964 avait déjà érigé le sango au statut de langue nationale.

15 *Nazam Halaloui*, L'identification des langues dans les Constitutions africaines, *Revue française de Droit constitutionnel* 45 (2001), p. 35.

16 *Fabien Eboussi Boulaga*, Les conférences nationales en Afrique noire une affaire à suivre, Karthala 1993; *Maurice Kamto*, Les conférences nationales africaines ou la création révolutionnaire des Constitutions, in: Dominique Darbon / Jean du Bois de Gaudsson (eds.), *La création du droit en Afrique*, Paris & Karthala 1997.

17 *Jean Du Bois de Gaudusson*, Les tabous du constitutionnalisme en Afrique. Introduction générale, *Afrique Contemporaine* 242 (2012), p. 53.

constitutions vont clairement affirmer que cette reconnaissance était rendue nécessaire par l'échec de la construction de l'unité nationale, donc l'échec de sa construction selon le modèle français. La Constitution tchadienne de 1996 est l'une des plus explicites sur le sujet en déclarant dans son Préambule que : « Le Tchad connaît une évolution institutionnelle et politique mouvementée », une situation due « aux différents régimes qui se sont succédé ont créé et entretenu le régionalisme, le tribalisme, le népotisme (...) dont les conséquences ont été la guerre, la violence politique, la haine, l'intolérance et la méfiance entre les différentes communautés qui composent la Nation tchadienne ».¹⁸ Dans le Préambule de la Constitution congolaise du 15 mars 1992, le constituant fait le même constat : « l'intolérance et la violence politiques ont fortement endeuillé le pays, entretenu et accru la haine et les divisions entre les différentes communautés qui constituent la Nation congolaise ».¹⁹

Ce mouvement de constitutionnalisation de l'ethnie, comme le fait ethnique lui-même, a fait l'objet de peu d'intérêt de la part de la doctrine. Si la doctrine politiste²⁰ a longtemps pris en compte l'ethnie dans l'explication et la compréhension du phénomène politique en Afrique subsaharienne postcoloniale, ce n'est pas le cas des juristes. Une frange minoritaire des constitutionnalistes²¹ tente de résorber cette lacune. Cette présente étude a pour but d'y contribuer. Pourtant ce manque d'intérêt que la doctrine a réservé à la constitutionnalisation de l'ethnie tranche avec la rupture paradigmatische qu'elle représente. Il s'agit de l'une des rares fois où le constituant africain francophone a rompu avec le mimétisme du modèle constitutionnel français de l'État-Nation pour tenter d'adapter la constitution africaine aux réalités africaines.

L'entrée de l'ethnie dans la constitution soulève un certain nombre d'interrogations. La principale est sans doute les rapports entre les ethnies et la nation postcoloniale. L'ethnie constitue-t-elle une société politique concurrente à la nation ou est-elle incluse dans celle-ci? Son existence consacrée par la constitution, l'ethnie devient-elle un sujet de droit(s)? Si oui, lesquels? etc. Ces interrogations peuvent être subsumées sous la question: quels sont

18 Le projet de constitution issu des travaux de la Conférence Nationale Souveraine est approuvé par référendum le 31 mars 1996 et promulgué le 14 avril 1996.

19 Constitution du 15 mars 1992.

20 *Serge Paulin Akono Evang*, Contribution à une science africaine de l'ethnie à partir de l'expérience camerounaise, *Droit et société* 86 (2014), p. 157; *René Otayek*, La démocratie entre mobilisations identitaires et besoin d'Etat: y-a-t-il une "exception africaine"?, *Autrepart* 10 (1999), p. 5; *Christian Coulon*, Les dynamiques de l'ethnicité en Afrique noire, in: *Pierre Birnbaum* (ed.), *Sociologie des nationalismes*, Paris 1997, p. 37.

21 A ce propos, on peut citer : *Frédéric-Joël Aivo*, Le Président de la République en Afrique noire francophone : genèse, mutations et avenir de la fonction, Paris 2007; *Dodzi Kokoroko*, L'idée de constitution en Afrique, *Afrique contemporaine* 242 (2012), p. 117; *Koffi Ahadzi-Nounou*, Préface, in: *Placide Moudoudou* (ed.), *La Constitution en Afrique*, Paris 2012, p. 12; *Francisco Meleđje Djedjro*, Le système politique ivoirien dans la géopolitique ouest-africaine, *Revue du Droit Public* 3 (2006), p. 701; *Vivien R. Manangou*, L'ethnie dans les constitutions de troisième génération des États de l'Afrique francophone, *Revue Cames* 1 (2020); *Moustapha Ndiaye*, La construction constitutionnelle du politique en Afrique subsaharienne francophone, Montpellier 2016.

les traits caractéristiques de la constitutionnalisation de l'ethnie en Afrique subsaharienne francophone?

A l'analyse, la constitutionnalisation de l'ethnie revêt deux traits saillants dans les États d'Afrique subsaharienne de succession coloniale française. Les constitutions reconnaissent l'existence des ethnies composant leurs populations nationales, consacrant ainsi le modèle de la nation pluriethnique (I). En outre, elles ont aussi pris le soin de déterminer ou de délimiter l'étendue des droits de l'ethnie (II).

I. La Consécration de la Pluralité Ethnique Composant la Nation

Les constitutions des États d'Afrique subsaharienne de succession coloniale française reconnaissent toutes, et de façon explicite, le caractère pluriethnique de leurs nations (1.). Toutefois, si elles admettent que leurs populations sont constituées de plusieurs ethnies, la plupart des constitutions ne les nomment pas, du moins directement. Leur identification, quand elle intervient, se fait par le truchement de l'identification des langues nationales, c'est-à-dire de façon implicite (2.).

1. Une Affirmation Explicite du Caractère Pluriethnique de la Nation

La reconnaissance de la diversité ethnique composant la nation par les constitutions des États d'Afrique subsaharienne de succession coloniale française est une révolution par rapport à leur modèle d'emprunt. À la lecture des constitutions, cette reconnaissance se fait selon trois grands cas de figure.

Le premier cas de figure est celui instauré par la Constitution béninoise du 11 décembre 1990. En son article 11, elle dispose que « Toutes les communautés composant la Nation béninoise jouissent de la liberté d'utiliser leurs langues parlées et écrites et de développer leur propre culture tout en respectant celles des autres ». Certaines constitutions ont repris une formule similaire à celle du constituant béninois. Il s'agit de la Constitution nigérienne du 12 mai 1996 dont l'article 3 énonce que « Toutes les communautés composant la nation nigérienne jouissent de la liberté d'utiliser leurs langues en respectant celles des autres ».²² Il en est de même de la Constitution congolaise du 15 mars 1992 dont le Préambule déclarait que « L'intolérance et la violence politiques ont fortement endeuillé le pays, entretenu et accru la haine et les divisions entre les différentes communautés qui constituent la Nation congolaise ».²³ Dans cette catégorie, il semble possible de ranger la Constitution sénégalaise du 22 janvier 2001 dont le Préambule affirme que « le peuple du Sénégal souverain proclame (...) - le principe intangible de l'intégrité du territoire national et de l'unité nationale dans le respect des spécificités culturelles de toutes les composantes

22 Disposition reprise à l'identique par l'article 5 de la Constitution du 25 novembre 2010.

23 Cette reconnaissance ne figure pas dans le Préambule de la Constitution du 25 octobre 2015 en vigueur. Toutefois, son article 16 confirme le caractère pluricommunautaire du peuple en disposant que « La loi garantit et assure la promotion et la protection des droits des peuples autochtones ».

de la Nation ». Dans la même veine, le Préambule de la Constitution camerounaise du 18 janvier 1996 énonce que « L'État assure la protection des minorités et préserve les droits des populations autochtones conformément à la loi »,²⁴

Le deuxième cas de figure regroupe les constitutions qui utilisent formellement les expressions « d'ethnie », de « diversité ethnique » ou de « pluralité ethnique » composant la nation. Il s'agit du Préambule de la Constitution centrafricaine du 30 mars 2016 disposer que « Le peuple centrafricain souverain, fier de son unité nationale, linguistique et de sa diversité ethnique, culturelle et religieuse qui contribuent à l'enrichissement de sa personnalité » ou encore celui de la Constitution ivoirienne du 8 novembre 2016 déclarant que « Nous, peuple de Côte d'Ivoire, (...) Tenant compte de notre diversité ethnique, culturelle et religieuse, et résolu à construire une Nation pluriethnique et pluriraciale fondée sur les principes de la souveraineté nationale; ». La Constitution gabonaise du 26 mars 1991 intègre cette catégorie au regard de l'alinéa 13 de son article 1^{er} : « Les associations, partis ou formations politiques, syndicats, sociétés, établissements d'intérêt social, ainsi que les communautés religieuses dont les activités sont contraires aux lois, ou à la bonne entente des groupes ou ensembles ethniques peuvent être interdits selon les termes de la loi ».

Le troisième cas de figure combine les deux expressions précédentes, c'est-à-dire que la constitution affirme d'une part que la nation est composée de communautés et utilise d'autre part la notion de diversité ethnique. Cette catégorie ne comporte qu'un seul exemple à savoir la Constitution tchadienne du 14 avril 1996 dont le Préambule contient les passages suivants : « différentes communautés qui composent la Nation tchadienne » et « Affirmons par la présente Constitution notre volonté de vivre ensemble dans le respect des diversités ethniques, religieuses, régionales et culturelles ».

Quelle que soit la formule choisie, il y a lieu de constater que les constitutions d'Afrique subsaharienne de succession coloniale française reconnaissent désormais que leurs nations sont composées de plusieurs communautés ou ethnies. La nature ethnique des communautés composant la nation est désormais ouvertement assumée.

Alors que les constitutions des indépendances, copiées sur le modèle français, ignoraient les ethnies, les constitutions des années quatre-vingt-dix ont décidé de reconnaître la composition ethnique de leurs populations. Il s'agit d'une révolution constitutionnelle. Elles ont abandonné le modèle français de la « communauté des citoyens »²⁵ pour construire un modèle endogène d'une nation pluriethnique. Toutefois, si elles reconnaissent l'existence des ethnies elles ne les nomment pas directement. Pour le moment, l'identification des ethnies se fait pas le biais des langues nationales.

24 Article 57 de la Constitution du 18 janvier 1996.

25 Dominique Schnapper, *La communauté des citoyens, Sur l'idée moderne de nation*, Paris 1994.

2. Une Identification Implicite des Ethnies Composant la Nation

Au moment des indépendances, toutes les Républiques de succession coloniale française d'Afrique subsaharienne adoptent la langue française comme langue officielle.²⁶ Pendant longtemps, les langues africaines sont ignorées par les constitutions notamment du fait de leur valeur identitaire et des supposées conséquences néfastes que la reconnaissance de l'ethnie pourrait avoir sur la cohésion nationale.²⁷

Dans les années soixante-dix, un mouvement d'affirmation identitaire va s'exprimer sur le continent, opposant l'identité culturelle africaine à l'identité culturelle européenne issue de la colonisation.²⁸ La langue fut l'un des symboles de ce mouvement de « décolonisation culturelle ». Il convient de rappeler que durant la colonisation, l'enseignement des langues africaines, jugées par le discours de la mission civilisatrice comme des langues de cultures primitives, était interdit. L'arrêté du 22 août 1945 réorganisant l'Enseignement primaire en Afrique occidentale française, J.O. de l'AOF énonçait que l'enseignement primaire élémentaire qui « a pour objet essentiel d'agir sur les populations africaines en vue de diriger et d'accélérer leur évolution [...] est donné uniquement en français ». ²⁹ Naturellement, la question de l'identité linguistique de l'État-nation postcolonial va donc opposer la langue française héritée de la colonisation aux langues africaines autochtones.

Ce nationalisme linguistique africain³⁰ va aboutir à l'érection constitutionnelle des langues africaines au statut de langues nationales. Les langues africaines consacrées au rang de langues nationales sont les langues des ethnies composant la population nationale. L'iden-

26 Voir *Pierre-François Gonidec*, *Constitutions des États de la Communauté*, Paris 1959; *Georges Dimitri Lavroff / Gustave Peiser*, *Les constitutions africaines*, Tome I: L'Afrique noire franco-phone, Paris 1964.

27 « Soixante-cinq langues, soixante-cinq partis politiques », telle est l'affirmation prêtée au Président Félix Houphouët-Boigny de Côte-d'Ivoire pour justifier son refus de prendre en considération la multitude des langues nationales de son pays, laquelle constituerait une reconnaissance des ethnies correspondantes et ne pouvait que donner naissance à autant de partis politiques.

28 En réalité, le mouvement de résistance identitaire contre le projet de la mission civilisatrice est en cours depuis le début de la colonisation. Les courants de pensée de la négritude, de l'égyptologie africaine ou du panafricanisme furent les voix intellectuelles de cette affirmation identitaire.

29 Arrêté du 22 août 1945, n° 2576, réorganisant l'Enseignement primaire en Afrique occidentale française, J.O. de l'AOF, 15 septembre 1945, pp. 707-735. Dans la même veine, on peut citer l'arrêté du gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, Victor Augagneur, signé le 28 décembre 1920 à Brazzaville disposait : « Aucune école ne sera autorisée si l'enseignement n'y est donné en français. L'enseignement de toute autre langue est interdit » et l'arrêté du 12 novembre 1912 concernant l'Afrique occidentale française énonçait : « Le but de l'enseignement élémentaire est la diffusion parmi les indigènes du français parlé [...]. La langue française est seule en usage dans les écoles. Il est interdit aux maîtres de se servir avec leurs élèves des idiomes du pays. ».

30 Ce nationalisme linguistique n'est pas spécifique à l'Afrique. C'est le cas au Canada ou en Espagne. En Espagne, la langue constitue le symbole des affirmations autonomiques voire indépendantistes (catalan, galicien, basque, asturien, langue aragonaise). A la mort de Franco, le projet de construction d'un État espagnol plurinational avait pour base fondamentale le plurilinguisme.

tité entre langues nationales et langues ethniques est clairement établie.³¹ Le statut de la langue française dans les constitutions vient corroborer cette identité. Depuis le début la colonisation, le français est une langue utilisée par les africains; c'est la langue officielle des États. Pourtant, aucune constitution ne l'a inclus parmi les langues nationales. S'il y a un fait notable en matière de constitutionnalisation des langues nationales, c'est l'exclusion de la langue française. Le constituant sénégalais disait en 1978 qu'il s'agit d'une langue étrangère.³² L'exclusion de la langue française des langues de l'identité nationale africaine et sa réduction utilitaire au statut de langue officielle de l'État n'est pas propre aux constitutions des États d'Afrique subsaharienne de succession coloniale française. Il s'agit d'une règle commune aux constitutions des États nés d'une décolonisation. Comme le souligne le professeur Stéphane Pierré-Caps, Guy Héraud situe l'apparition de la distinction constitutionnelle entre langue officielle et langue nationale dans la Constitution de la République d'Irlande de 1937 dont l'article 8 disposait : « 1. La langue irlandaise en tant que langue nationale est la première langue officielle ; 2. La langue anglaise est reconnue comme une seconde langue officielle ». ³³

Ce sont les constituants béninois, burkinabé et sénégalais qui inaugureront le mouvement de constitutionnalisation des langues nationales dans les années soixante-dix. En vérité, la Constitution mauritanienne a toujours connu la notion de langue nationale et ce dès 1959³⁴ avec l'arabe comme langue nationale et le français comme langue officielle.³⁵ Au Bénin, la loi fondamentale du 9 septembre 1977 consacre le droit pour les nationalités d'utiliser leurs langues écrites et parlées. Au Burkina Faso, la Constitution du 13 décembre 1977 énonçait dans son troisième article que : « la langue officielle est le français. Une Loi fixe les modalités de promotion et d'officialisation des langues nationales ». ³⁶ L'année

31 *Halaoui*, note 15, p. 32.

32 Pour justifier son projet « [d']introduction de la nation de langues nationales » dans la Constitution, le gouvernement de Senghor disait, lors de la présentation du projet de loi constitutionnelle devant la Commission de la Législation de l'Assemblée, ceci : « A l'alinéa 2 de l'article 1er la modification a pour objet de faire mention expresse de nos langues nationales dans le texte même de la constitution. Le français que l'histoire et les nécessités ont conduit à adopter comme langue officielle ne perd rien de son importance. Elle reste la langue de travail et de communication au plan interne comme dans les relations internationales. La mesure est une nouvelle manifestation de la politique de promotion des langues nationales. Déjà pour la plupart les règles de base sont fixées en vue de la généralisation de leur enseignement. Pour en souligner à la fois l'importance, la dignité et le rang la constitution les énumère désormais à côté du français, la langue étrangère et seconde, aux termes du décret 72-861 du 13 juillet 1972. Il s'agit du Diola, du Malinké, du Pouular, du Sérère, du Soninké et du Wolof [...]. ».

33 *Stéphane Pierré-Caps*, Le statut constitutionnel de la langue nationale et/ou officielle. Étude de droit comparé, in: Anne-Marie Le Pourhiet (ed.), *Langue(s) et Constitution(s)*, Actes du Colloque organisé à Rennes les 7-8 décembre 2000, Paris 2004, p. 95.

34 Journal officiel de la Communauté, Première année, n° 5, 15 juin 1959, p. 79.

35 Article 3 « La langue nationale de la Mauritanie est l'arabe. La langue officielle est le français ».

36 La Constitution est adoptée par référendum le 27 novembre 1977 et promulguée le 13 décembre 1977.

suivante, au Sénégal, ce fut la loi constitutionnelle du 28 décembre 1978 portant révision de la Constitution du 7 mars 1963 qui introduisit la notion de « langues nationales »³⁷ dans la Constitution.³⁸ A l'alinéa 2 de l'article premier, la Constitution disposait désormais : « la langue officielle de la République du Sénégal est le français. Les langues nationales sont le diola, le malinké, le poular, le sérère, le soninké et le wolof ».³⁹

Avec le mouvement constitutionnel des années quatre-vingt-dix, la constitutionnalisation des langues nationales se généralise. La notion de « langues nationales » est consacrée dans toutes les constitutions d'Afrique subsaharienne francophone : Bénin (article 11 de la Constitution du 11 décembre 1990),⁴⁰ Burkina Faso (article 35 de la Constitution du 11 juin 1991),⁴¹ Cameroun (article 1^{er}, alinéa Constitution du 18 janvier 1996⁴²), Centrafrique (Constitution du 30 mars 2016),⁴³ Congo (Constitution du 6 novembre 2015),⁴⁴ Gabon (Constitution du 26 mars 1991),⁴⁵ Guinée (Constitution du 23 décembre 1990),⁴⁶

37 N° 78-60 du 28 décembre 1978 publiée au Journal officiel de la République du Sénégal du 6 janvier 1979. Il convient de préciser que ces langues africaines avaient déjà le statut juridique de langues nationales avec le décret n° 71-566 du 21 mai 1971 relatif à la transcription des langues nationales.

38 *Bruno Cheramy*, Nouvelle révision constitutionnelle au Sénégal, *Éthiopiques: revue socialiste de la culture négro-africaine* 18 (1979).

39 Il convient de préciser que ces langues africaines avaient déjà le statut juridique de langues nationales avec le décret n° 71-566 du 21 mai 1971 relatif à la transcription des langues nationales.

40 « Toutes les communautés composant la Nation béninoise jouissent de la liberté d'utiliser leurs langues parlées et écrites et de développer leur propre culture tout en respectant celles des autres. L'État doit promouvoir le développement de langues nationales d'intercommunication ».

41 « La langue officielle est le français. Une Loi fixe les modalités de promotion et d'officialisation des langues nationales ».

42 La Constitution du 2 juin 1972 a fait l'objet d'une révision générale le 18 janvier 1996 : loi n° 96-06, publiée au Journal officiel le 30 janvier : « 3. La République du Cameroun adopte l'anglais et le français comme langues officielles d'égale valeur. Elle garantit la promotion du bilinguisme sur toute l'étendue du territoire. Elle œuvre pour la protection et la promotion des langues nationales.

43 La consécration intervient pour la première avec la Constitution du 14 janvier 1995, article 17 « la forme de l'Etat est la République ... Ses langues officielles sont le Sango et le français ». La Constitution en vigueur du 30 mars 2016 dispose à l'article 18 au cinquième alinéa que la « langue nationale est le Sango » et au sixième alinéa que les « langues officielles sont le Sango et le Français ».

44 Les langues nationales sont consacrées pour la première fois par la Constitution du 15 mars 1992, à l'article 3 « La langue officielle est le français. Les langues nationales véhiculaires sont le lingala et le munukutuba ». La Constitution de 2015 en vigueur dispose désormais, à l'article 4, « La langue officielle est le français. Les langues nationales véhiculaires sont le lingala et le kituba ».

45 A l'avant-dernier alinéa de l'article 2, il est énoncé « La République gabonaise adopte le français comme langue officielle de travail. En outre, elle œuvre pour la protection et la promotion des langues nationales ».

46 La reconnaissance des langues africaines fut d'abord l'œuvre de la Constitution du 23 décembre 1990 disposant au second alinéa du premier article « La langue officielle est le français. L'État

Mali (Constitution du 25 février 1992),⁴⁷ Mauritanie (Constitution du 20 juillet 1991),⁴⁸ Niger (25 novembre 2010),⁴⁹ le Sénégal (Constitution du 22 janvier 2001)⁵⁰ et le Tchad (Constitution du 14 avril 1996).⁵¹ Aujourd’hui, les seules exceptions sont les Constitution ivoirienne⁵² et togolaise.⁵³

En matière de constitutionnalisation des langues nationales, il y a d’une part les constitutions qui se limitent à consacrer les langues nationales sans les nommer et d’autre part celles qui, en outre, identifient nommément ces langues nationales. Dans ce deuxième cas de figure, on dénombre, les Constitutions centrafricaine,⁵⁴ congolaise,⁵⁵ mauritanienne,⁵⁶ sénégalaise⁵⁷ et tchadienne.⁵⁸ Avec ces dernières, la relation entre langue et ethnies est sans ambiguïté. Les appellations des langues nationales renvoient aux noms des ethnies. Le cas du Sénégal peut servir d’exemple d’illustration du lien entre langues nationales et ethnies composant la nation. Depuis 1978, la Constitution sénégalaise cite nommément les langues nationales. L’alinéa 2 de l’article premier de la Constitution de 2001 en vigueur est ainsi libellé: « La langue officielle de la République du Sénégal est le français. Les langues nationales sont le diola, le malinké, le pular, le sérère, le soninké, le wolof et toute autre

assure la promotion des cultures et des langues du peuple de Guinée ». Le même libellé figure au troisième alinéa du premier article de la Constitution actuelle.

- 47 Aux deux derniers alinéas de l’article 25, il est écrit : « le Français est la langue d’expression officielle. La loi fixe les modalités de promotion et d’officialisation des langues nationales »
- 48 La Constitution du 20 mai 1961 avait d’abord reconnu l’arabe comme langue nationale (article 3). La Constitution du 12 juillet 1991 dispose dans son article 6 « les langues nationales sont l’arabe, le poular, le soninké et le wolof ; la langue officielle est l’arabe »
- 49 La Constitution du 12 mai 1996 fut la première à introduire le terme de langues nationales. Elle dispose dans son article 3 « toutes les communautés composant la nation nigérienne jouissent de la liberté d’utiliser leurs langues en respectant celles des autres. Ces langues ont, en toute égalité, le statut de langues nationales. La loi fixe les modalités de leur promotion et de leur développement. La langue officielle est le français. ». Aujourd’hui, l’article 5 de la Constitution du 25 novembre 2010 légifère sur cette question en ces termes « toutes les communautés composant la Nation nigérienne jouissent de la liberté d’utiliser leurs langues en respectant celles des autres. Ces langues ont, en toute égalité, le statut de langues nationales. L’Etat veille à la promotion et au développement des langues nationales. La loi fixe les modalités de leur promotion et de leur développement. La langue officielle est le français ».
- 50 L’Article premier alinéa 2 dispose « la langue officielle de la République du Sénégal est le français. Les langues nationales sont le diola, le malinké, le pular, le sérère, le soninké, le wolof et toute autre langue nationale qui sera codifiée ».
- 51 L’article 9 énonce « les langues officielles sont le français et l’arabe. La loi fixe les conditions de promotion et de développement des langues nationales ».
- 52 Constitution du 8 novembre 2016.
- 53 Constitution du 14 octobre 1992.
- 54 Constitution du 14 janvier 1995; Constitution du 30 mars 2016
- 55 Constitution du 15 mars 1992; Constitution du 20 janvier 2002; Constitution du 6 novembre 2015
- 56 Constitution du 20 juillet 1991.
- 57 Constitution du 7 mars 1963; Constitution du 22 janvier 2001.
- 58 Constitution du 31 mars 1996.

langue nationale qui sera codifiée ». A la lecture de cette disposition, il possible d'en déduire que « les composantes ethniques » de la nation sénégalaise évoquées par le Préambule, sont les peuples diola, malinké, pular, sérère, soninké et wolof. Plus exactement, il conviendrait de dire que parmi les « composantes ethniques » dans la mesure où bien que les ethnies citées représentent la majorité de la population sénégalaise, cette dernière compte d'autres ethnies telles que les Bassari, les Bedik, les Manjak, les Mancagne, etc. Une fois codifiées, les langues de ces ethnies senegalaises devront être intégrées dans la Constitution.

Concernant les constitutions qui se limitent simplement à consacrer l'expression de langues nationales sans les nommer, comme les Constitutions du Bénin, du Burkina Faso, du Congo ou du Gabon, le mutisme pourrait s'expliquer pour une raison de commodité. En l'occurrence, devant le grand nombre des langues ethniques, les constituants ont peut-être décidé de ne pas les citer dans le texte constitutionnel. Au Cameroun par exemple, les études officielles dénombrent entre 238 à 249 langues ethniques.⁵⁹ Il y a donc lieu de considérer que par « langues nationales », ces Constitutions font implicitement référence à leurs langues autochtones comme c'est le cas pour les Constitutions qui les nomment de façon explicite.

Aussi, la dénomination des langues nationales peut se trouver dans les textes juridiques auxquels renvoient les constitutions. C'est notamment le cas du Mali avec la loi du 23 août 1996 portant modalités de promotion de treize langues nationales :⁶⁰ bamanankan, bomu, bozo, dogoso, fulfulde, kassonké, malinké, mamara, maure, soninké, songhoï, syenara et tamasheq. Ces treize langues avaient été déjà consacrées par le décret du 19 juillet 1983 fixant l'alphabet pour la transcription de langues nationales qui énumère treize langues nationales.⁶¹

Au Niger, en application de l'article 3 de la Constitution du 18 juillet 1999,⁶² l'article 2 de la loi n° 2001-037 du 31 décembre 2001 fixant les modalités de promotion et du développement des langues nationales a identifié dix langues nationales: « Sont proclamées langues nationales: l'arabe, le budurna, le fulfuldé, le guimancema, le hausa, le kanuri, le sonay-zarma, le tamajaq, le tassawaq et le tubu. ». Ces langues nationales renvoient aux ethnies éponymes comme en atteste l'article 1^{er} de la même loi qui dit reconnaître « comme langue nationale du Niger, la langue commune à un groupe établi de citoyens au sein

59 Michel Dieu / Patrick Renaud (eds.), *Atlas linguistique du Cameroun*, Paris 1983.

60 Loi n°96-049 du 23 août 1996 portant modalités de promotion de treize langues nationales.

61 L'article 1^{er} du Décret n° 159 PG-RM du 19 juillet 1983 fixant l'alphabet pour la transcription de langues nationales dispose que « L'alphabet figurant au tableau I est adopté pour la transcription des langues nationales suivantes : bambara (bamanakan), bobo (bomu), bozo, dogen (dogo-so), peul (fulfulde), soni (soninke), songhoy (sonoy), sénoufo-minianka (syenara-mamara), tamasheq (tamalayt).

62 L'article 3 de la Constitution du 18 juillet 1999 dispose que « Toutes les communautés composant la Nation nigérienne jouissent de la liberté d'utiliser leurs langues en respectant celles des autres. Ces langues ont, en toute égalité, le statut de langues nationales. La loi fixe les modalités de leur promotion et de leur développement. ».

du territoire du Niger à sa formation ». La même disposition a pris le soin de préciser qu'est « considéré comme groupe établi de citoyens au sein du territoire du Niger à sa formation un groupe historiquement identifié à ce territoire par l'existence d'un village ou d'un campement au moment de l'établissement de la territorialité du Niger » et dénombre les groupes ou communautés suivants: « les Arabes, les Buduma, les Fulbé, les Gulmance, les Hausawa, les Isawghan, les Kanuri, les Kel-tamajaq, les Sonay-Zarma et les Tubu ».

Au final, qu'elles soient nommées ou pas, directement ou indirectement, les langues nationales renvoient aux langues des ethnies composant la population nationale. Ainsi, l'ethnie est implicitement reconnue par la constitution. Les constitutions ne se sont pas limitées à consacrer l'existence juridique de l'ethnie. En tant que sujet de droit, elles ont précisé l'étendue de ces droits.

B. La Détermination des Droits de l'Ethnie

Que cela soit de façon implicite ou explicite, les constitutions reconnaissent l'existence de l'ethnie. Toutefois, il semble que les constituants des États d'Afrique subsaharienne de succession coloniale française ont reconnu l'ethnie dans le but de mieux la maîtriser ou la brider. En effet, s'ils lui reconnaissent, expressément, des droits linguistiques ou culturels (I.) ils ont en même temps pris la précaution de lui refuser, de façon tout aussi expresse, le bénéfice de tout droit politique (II.).

I. Une Ethnie Reconnue au Bénéfice des Droits Linguistiques

Aujourd'hui, à l'exception de la Côte d'Ivoire et du Togo, les constitutions consacrent les ethniques comme langues nationales. Outre la reconnaissance des langues ethniques, nommément identifiées ou pas, les constituants ont érigé la langue nationale en droit ou liberté et ont précisé ses sujets ou bénéficiaires.

Le droit à la langue est un droit constitutionnel. En la matière, les textes constitutionnels ont consacré le droit d'utiliser et le droit de valoriser ou de promouvoir les langues nationales. Le droit d'utiliser les langues nationales apparaît expressément dans plusieurs constitutions. Il en est ainsi de l'article 11 de la Constitution béninoise de 1990 qui dispose que « Toutes les communautés composant la Nation béninoise jouissent de la liberté d'utiliser leurs langues parlées et écrites et de développer leur propre culture tout en respectant celles des autres » ou de l'article 5 de la Constitution nigérienne de 2010 qui énonce que « Toutes les communautés composant la Nation nigérienne jouissent de la liberté d'utiliser leurs langues en respectant celles des autres ».

Consacré officiellement par la constitution, le droit d'utiliser les langues nationales peut impliquer plusieurs choses. La première garantie qu'offre ce droit est la liberté de pouvoir l'utiliser dans la vie privée. Ce droit implique aussi le droit pour toute personne d'utiliser cette langue dans ses rapports avec les pouvoirs publics et dans le cadre des services publics.

L'utilisation des langues nationales par les pouvoirs publics et dans les services publics est déjà une réalité dans de nombreux États. Au Mali et au Sénégal par exemple, le Chef de l'État tient ses discours à la nation (à l'occasion du nouvel an et de la fête de l'indépendance) en français et dans une langue nationale, notamment la langue comprise et parlée par la grande majorité de la population (bambara au Mali et wolof au Sénégal). Dans ces deux pays toujours, les parlementaires comme les ministres s'expriment souvent en langues nationales lors des débats parlementaires. A cet égard, au Sénégal, l'Assemblée nationale s'est dotée en 2014 d'un système de traduction simultanée des débats dans les six langues nationales consacrées par la Constitution.⁶³

Le droit à la langue nationale connaît également quelques applications dans les rapports du citoyen avec les services publics. C'est le cas dans le secteur public de l'audiovisuel. En effet, les médias publics diffusent le journal en français et dans les langues nationales au Burkina Faso, en Côte d'Ivoire, au Mali, au Sénégal, etc. Au Tchad, l'article 3 de l'Ordonnance du 9 juillet 2012 portant création de l'Agence Tchadienne de Presse et d'Édition (ATPE) assigne à cette agence l'obligation de « assurer la confection, l'impression et la vente du quotidien national en français et en arabe, la diffusion de toutes les informations en langues nationales ». ⁶⁴

Le droit à la langue s'exprime aussi dans le service public de la justice. Au Niger, l'article 5 de la loi n° 2001-037 du 31 décembre 2001 fixant les modalités de promotion et du développement des langues nationales dispose que « Tout citoyen nigérien a droit de bénéficier des services de la justice dans la langue[nationale]de son choix ». L'article 5 de la loi du 10 mai 1993 portant organisation judiciaire⁶⁵ du Burkina Faso exige, parmi les conditions requises pour être nommé membre du tribunal départemental, de savoir « écrire et parler couramment le français et si possible, la langue [nationale] la plus parlée dans le département ».

Le droit d'utiliser la langue nationale s'applique également dans le cadre du service public de l'enseignement. Les nationaux ont le droit à l'éducation et à l'instruction dans leurs langues nationales. À ce sujet, le constituant sénégalais est l'un des plus explicites. L'article 22 de la Constitution de 2001 dispose que « Toutes les institutions nationales, publiques ou privées, ont le devoir d'alphabétiser leurs membres et de participer à l'effort national d'alphabétisation dans l'une des langues nationales ». Ceci est déjà le cas, timidement certes, dans des pays comme le Sénégal avec l'introduction des langues nationales dans le

63 Dans son discours officiel tenu lors de la cérémonie d'inauguration le 3 décembre 2014, le président de l'Assemblée nationale, Moustapha NIASSE déclarait que « tout député pourra, dans l'hémicycle, intervenir dans sa langue maternelle ou dans la langue nationale qu'il maîtrise le mieux et se faire comprendre de tous. De même, (...) tout député sera en mesure d'écouter et de comprendre ses collègues, à travers sa propre langue ou la langue française ».

64 L'Ordonnance 12-013 2012-07-09 PR portant création de l'Agence Tchadienne de Presse et d'Édition (ATPE).

65 Loi n°-010/93/ADP du 10 mai 1993 portant organisation judiciaire.

système éducatif.⁶⁶ Au Burkina Faso, l'article 4 de la loi d'orientation de l'éducation nationale de 1996 disposait déjà que « les langues d'enseignement sont le français et les langues nationales ».⁶⁷ Au Bénin, l'article 8 de la loi du 11 novembre 2003 portant orientation de l'éducation nationale⁶⁸ prescrit que « l'enseignement est dispensé principalement en français, en anglais et en langues nationales ».

Le droit à l'éducation dans les langues nationales constitue ainsi une obligation pour l'État. Au Niger, l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi n° 2001-037 du 31 décembre 2001 fixant les modalités de promotion et du développement des langues nationales dispose que « Dans le secteur de l'éducation, l'utilisation et l'enseignement des langues nationales sont obligatoires ». Le droit de valoriser, de promouvoir et de développer les langues nationales constitue certes un droit. Les locuteurs d'une langue nationale ont le droit de mener toute action en vue de la promouvoir, de la valoriser ou de la développer. C'est le but de certaines associations culturelles. Mais ce droit apparaît aussi comme un droit-créance. La préservation et le développement d'une langue passent par son enseignement.⁶⁹ En effet, certaines constitutions font de la promotion ou du développement des langues un devoir de l'État. C'est le cas de la Constitution béninoise de 1990 qui dispose en son article 11 que « ... L'État doit promouvoir le développement de langues nationales d'intercommunication » ; de l'article 5 de la Constitution nigérienne de 2010 qui énonce, l'indicatif valant impératif, que « L'État veille à la promotion et au développement des langues nationales » ; de l'article 35 de la Constitution Burkinabé de 1991 « ... La loi fixe les modalités de promotion et d'officialisation des langues nationales » ; de l'article 25 de la Constitution du Mali de 1992 « La loi fixe les modalités de promotion et d'officialisation des langues nationales » ; de l'article 1^{er} de la Constitution guinéenne du 23 décembre 1990 et de 2020 « ... L'État assure la promotion des cultures et des langues du peuple de Guinée » ou encore l'alinéa 8 du Préambule de la Constitution gabonaise du 26 mars 1991 qui affirme que « La République gabonaise (...) œuvre pour la protection et la promotion des langues nationales », etc. Le développement des langues nationales passe aussi par les programmes d'alphabétisation.

En ce qui concerne les sujets des droits linguistiques, certaines constitutions sont muettes. Dans ce cas de figure, il est possible de considérer que pour des constitutions

66 Loi n° 91-22 du 30 janvier 1991 d'orientation de l'Éducation nationale dispose en son article 6 que « L'Éducation nationale est sénégalaise et africaine : développant l'enseignement des langues nationales, instruments privilégiés pour donner aux enseignés un contact vivant avec leur culture et les enraciner dans leur histoire, elle forme un Sénégalais conscient de son appartenance et de son identité ».

67 Loi n° 013/96/ADP portant loi d'orientation de l'éducation. La même disposition est reprise par l'article 10 de la loi n° 013-2007-AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation : « Les langues d'enseignement utilisées au Burkina Faso sont le français et les langues nationales aussi bien dans la pratique pédagogique que dans les évaluations ».

68 Loi n° 2003-17 du 11 novembre 2003 portant orientation de l'éducation nationale.

69 En Côte d'Ivoire, la Loi du 18 août 1977 n° 77-584, portant réforme de l'enseignement dispose en son article 67 : « L'introduction des langues nationales dans l'enseignement officiel doit être conçue comme un facteur d'unité nationale et de revalorisation du patrimoine culturel ivoirien.

d'obéissance libérale bourgeoise, le sujet de droit commun est l'individu. Le droit linguistique est un droit individuel. Le titre 2 de la Constitution béninoise de 1990 est intitulé « Des droits et des devoirs de la personne humaine » et son article 10 dit « Article 10. Toute personne a droit à la culture. L'État a le devoir de sauvegarder et de promouvoir les valeurs nationales de civilisation tant matérielles que spirituelles, ainsi que les traditions culturelles ». C'est aussi le cas de la Constitution sénégalaise de 2001 dont l'article 22 dispose que « Toutes les institutions nationales, publiques ou privées, ont le devoir d'alphabétiser leurs membres et de participer à l'effort national d'alphabétisation dans l'une des langues nationales » est inséré dans le titre 2 intitulé « des droits et libertés fondamentaux et devoirs des citoyens ».

En revanche, d'autres constitutions énoncent clairement, ce qui est une rupture fondamentale avec le modèle français, que le droit à la langue est également reconnu aux communautés. L'article 11 de la Constitution du Bénin de 1990 dispose que: « Toutes les communautés composant la Nation béninoise jouissent de la liberté d'utiliser leurs langues parlées et écrites et de développer leur propre culture tout en respectant celles des autres... ». Donc au Bénin, les droits linguistiques ont pour sujet aussi bien l'individu que la communauté. Il en est de même de la Constitution nigérienne de 2010 dont l'article 5 prévoit que: « Toutes les communautés composant la Nation nigérienne jouissent de la liberté d'utiliser leurs langues en respectant celles des autres ». En reconnaissant les communautés ethniques comme des sujets du droit à la langue, les Constitutions béninoise et nigérienne confirment qu'elles sont des personnes juridiques à part entière.

Si les constitutions reconnaissent expressément des droits culturels, notamment linguistiques, aux ethnies, elles leur refusent tout aussi clairement le bénéfice des droits politiques.

II. Une Ethnie Exclue du Bénéfice des Droits Politiques

Dans un État démocratique, la constitution doit régler deux questions politiques majeures. Elle doit déterminer le titulaire de la souveraineté et les modalités de son exercice. Pour chacune de ces questions, les constituants africains sont restés fidèles, encore aujourd'hui, à la conception française. Non seulement, elles affirment que la souveraineté et son exercice appartiennent exclusivement à la nation mais en outre, elles ont expressément exclu tout droit politique de souveraineté au profit de l'ethnie.

Sur la question du titulaire de la souveraineté, la fidélité à la conception française est totale. En effet, s'il y a une disposition de la Constitution française de 1958, reprise par les constitutions africaines et qui est restée fondamentalement inchangée jusqu'aujourd'hui, c'est l'article 3 affirmant l'unicité du titulaire de la souveraineté qui elle-même est indivisible.⁷⁰ Le mimétisme est tel que le numéro de la disposition (3) copié sur la Constitution française est demeuré le même pour bon nombre de constitutions. C'est le cas de la

70 Article 3 : « La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum. Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice ».

Constitution béninoise de 1990,⁷¹ de la Constitution sénégalaise de 2001⁷² ou encore de la Constitution tchadienne du 14 avril 1996.⁷³ Même si d'autres constitutions sont légèrement différentes dans la formulation, elles demeurent substantiellement similaires à la Constitution française. C'est par exemple le cas l'article 4 de la Constitution nigérienne de 1990.⁷⁴

Avec ces dispositions, les constitutions affirment que le peuple, considéré comme une « unité indissoluble »⁷⁵ pour reprendre l'expression de l'article 2 de la Constitution espagnole de 1978, est le détenteur exclusif de la souveraineté. En d'autres termes, même si la nation est caractérisée par une diversité ethnique, la souveraineté n'est pas divisible en autant d'ethnies que compte la population nationale. Par conséquent, aucune communauté ou ethnie ne peut se voir reconnaître une parcelle de la souveraineté. En affirmant que le peuple est le seul détenteur de la souveraineté à l'exclusion de ses composantes ethniques, les constituants ont sans doute voulu écarter toute prétention des ethnies au droit à l'autodétermination politique ou du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Aussi, pour ce qui relève de l'exercice de la souveraineté, les constitutions ont conservé religieusement la tradition constitutionnelle française. Elles ne reconnaissent le droit de vote et d'éligibilité qu'aux citoyens. Les constitutions ont même pris le soin d'exclure l'ethnie de toute forme de participation à la conquête du pouvoir politique et donc à l'exercice de la souveraineté. A cet effet, elles ont prévu toute une série d'interdictions.

La première de ces interdictions et qui constitue une liberté fondamentale dans une démocratie électorale, libérale et pluraliste, c'est le droit de former un parti ou une association politique en vue de conquérir et d'exercer le pouvoir souverain. Selon la formule française consacrée, les partis politiques concourent à l'expression du suffrage. En principe, dans le cadre d'une démocratie libérale et pluraliste, la formation des associations politiques doit être libre. Les formations politiques doivent permettre l'expression de la pluralité des valeurs et des opinions. Par exemple, il est courant dans les démocraties européennes,

71 Article 3 : « La souveraineté nationale appartient au peuple. Aucune fraction du peuple, aucune communauté, aucune corporation, aucun parti ou association politique, aucune organisation syndicale ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice »

72 Article 3 : « La souveraineté nationale appartient au peuple sénégalais qui l'exerce par ses représentants ou par la voie du référendum. Aucune section du peuple, ni aucun individu, ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté »

73 Article 3 : « La souveraineté appartient au peuple qui l'exerce soit directement par référendum, soit indirectement par l'intermédiaire de ses représentants élus. Aucune communauté, aucune corporation, aucun parti politique ou association, aucune organisation syndicale, aucun individu ou groupe d'individus ne peut s'en attribuer l'exercice. Les conditions de recours au référendum sont déterminées par la présente Constitution et par une loi organique. ».

74 « La souveraineté nationale appartient au Peuple. Aucune fraction du Peuple, aucune communauté, aucune corporation, aucun parti ou association politique, aucune organisation syndicale ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice [...] ».

75 L'article 2 énonce que « la Constitution se fonde sur l'unité indissoluble de la Nation espagnole, patrie commune et indivisible de tous les Espagnols, et reconnaît et garantit le droit à l'autonomie des nationalités et des régions qui l'intègrent et la solidarité entre l'ensemble d'entre elles ».

que des partis politiques se réclament des valeurs du christianisme comme la CDU⁷⁶ en Allemagne ou le Parti démocrate-chrétien en France.

Mais dans les démocraties d'Afrique subsaharienne francophone, les constitutions interdisent, explicitement ou implicitement, que les partis politiques soient constitués sur des bases ethniques et même religieuses. C'est un trait commun aux constitutions africaines francophones et une différence avec le modèle français. Parmi les constitutions qui l'interdisent explicitement, il y a la Constitution du Sénégal de 2001 dont l'article 4 interdit aux partis politiques de s'identifier « à une race, à une ethnie, à un sexe, à une religion, à une secte, à une langue ou à une région ». ⁷⁷ Il y a aussi l'article 7 de la Constitution togolaise du 14 octobre 1992 qui dispose que « Les partis politiques et les regroupements de partis politiques doivent respecter la Constitution. Ils ne peuvent s'identifier à une région, à une ethnie ou à une religion ». Dans le même sillage, l'article 9 de la Constitution nigérienne de 2010 affirme que « Les partis politiques à caractère ethnique, régionaliste ou religieux sont interdits. Aucun parti ne saurait être créé dans le but de promouvoir une ethnie, une région ou une religion, sous peine des sanctions prévues par la loi ». ⁷⁸

D'autres constitutions posent l'interdiction de manière systémique. Il s'agit par exemple de la Constitution tchadienne de 1996 qui indique à l'article 4 que « Les partis et les groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment librement et exercent leurs activités dans les conditions prévues par la loi et dans le respect des principes de la souveraineté nationale, de l'intégrité territoriale, de l'unité nationale et de la démocratie pluraliste » et précise à l'article 5 que « Toute propagande à caractère ethnique, tribaliste, régionaliste ou confessionnaliste tendant à porter atteinte à l'unité nationale ou à la laïcité de l'État est interdite ».

La seule exception à l'interdiction formelle ou explicite de l'identification des partis politiques à l'ethnie, la race ou la religion est la Constitution camerounaise. Elle a repris en substance l'énoncé de l'article 4 de la Constitution française de 1958. ⁷⁹ En effet, l'article 3 de la Constitution camerounaise de 1972 dispose que « Les partis et formations politiques

76 En allemand: Christlich Demokratische Union Deutschlands; en français: Union chrétienne-démocrate d'Allemagne.

77 L'article 4 énonce que « Les partis politiques et coalitions de partis politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils sont tenus de respecter la Constitution ainsi que les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie. Il leur est interdit de s'identifier à une race, à une ethnie, à un sexe, à une religion, à une secte, à une langue ou à une région ».

78 L'article 9 dispose que : « Les partis et groupements de partis politiques concourent à l'expression des suffrages. Les mêmes prérogatives sont reconnues à tout citoyen nigérien jouissant de ses droits civils et politiques et remplissant les conditions d'éligibilité prévues par la loi. Les partis politiques à caractère ethnique, régionaliste ou religieux sont interdits. Aucun parti ne saurait être créé dans le but de promouvoir une ethnie, une région ou une religion, sous peine des sanctions prévues par la loi ».

79 L'article 4 énonce que « Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie. Ils contribuent à la mise en œuvre du principe énoncé au second alinéa de l'article 1er dans les conditions déterminées par la loi. La loi garantit

concourent à l'expression du suffrage. Ils doivent respecter les principes de la démocratie, de la souveraineté et de l'unité nationales. Ils se forment et exercent leurs activités conformément à la loi ».

Il ressort de ce qui précède que les ethnies ne peuvent former de partis politiques. Il est aussi interdit aux partis politiques de s'identifier aux ethnies. Mais dans la réalité, l'identification existe dans bon nombre de pays.⁸⁰ Le sens du vote aussi. C'est le cas au Congo, en Côte d'Ivoire, au Tchad, au Cameroun, en Centrafrique, en Guinée, etc.

C. Conclusion

La constitutionnalisation de l'ethnie dans les États africains issus de la colonisation française constitue une manifestation, certes timide, de l'adaptation des constitutions aux réalités africaines. Toutefois, cette constitutionnalisation n'a permis ni la construction de l'unité nationale ni la pacification de la vie politique africaine. La crise multiforme du politique en Afrique subsaharienne porte souvent l'empreinte ethnique. Cela signifie-t-il que les constitutions devraient s'acheminer vers la reconnaissance de droits politiques aux ethnies ? Le continent africain offre déjà des modèles de reconnaissance de ces droits. C'est notamment le cas du Burundi où les ethnies participent à l'exercice du pouvoir politique⁸¹ dans le cadre d'un État unitaire. C'est aussi le cas de la Fédération d'Éthiopie dont la Constitution fait de l'ethnie la base de formation des États fédérés,⁸² lesquels participent naturellement à l'exercice du pouvoir politique fédéral, et lui reconnaît même le droit à l'autodétermination politique.⁸³ Il convient de souligner que ces deux États aussi sont confrontés aux crises politiques. Cela veut donc dire que la constitutionnalisation de l'ethnie, comme l'effort d'adaptation des constitutions postcoloniales aux réalités africaines, ne peut que s'inscrire que dans le temps long de l'histoire pour trouver la formule adéquate. Ce qui semble sûr est que la constitution postcoloniale ne se fera pas sans l'ethnie.



© Moustapha Ndiaye

les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation ».

- 80 Lire à ce sujet, *Philippe Marchesin*, Origine et évolution des partis et groupes politiques, Politique africaine 55 (1994), p. 20; *Richard Gunther / Larry Diamond*, Species of Political Parties. A New typology, Party Politics 9 (2003), pp. 167-199.
- 81 Par exemple, l'article 169 de la Constitution du 7 juin 2018 dispose en son alinéa 1 que : « l'Assemblée nationale est composée d'au moins cent députés à raison de 60% de Hutu et de 40% de Tutsi, y compris un minimum de 30% de femmes, élus au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans et de trois députés issus de l'ethnie Twa cooptés conformément au code électoral ».
- 82 Alinéa 2 de l'article 47 de la Constitution du 8 décembre 1994.
- 83 L'article 39 énonce que : « chaque nation, nationalité et peuple d'Éthiopie a un droit inconditionnel à l'autodétermination, y compris le droit de sécession ».